

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Modification des montants de la taxe individuelle : Canada

1. Le Gouvernement du Canada a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard du Canada en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les montants de la taxe individuelle pour le Canada seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 31 décembre 2023	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	255	<b>299</b>
	– pour chaque classe supplémentaire	77	<b>91</b>
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	309	<b>362</b>
	– pour chaque classe supplémentaire	96	<b>113</b>

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque le Canada

a) est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international qui est renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 27 septembre 2023